

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 6 avril 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HQD - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029*
Demande au Distributeur de répondre aux demandes de renseignements de l'AHQ-ARQ

Dossier : R-4110-2019

N/D: 4503-46

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 2¹ et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre à ces demandes pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Demande 12.1

La demande 12.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 12.1 Relativement aux références (i) et (ii), veuillez quantifier en MW, pour chacune des dix prochaines années, la « marge de manoeuvre pour équilibrer finement le bilan de puissance » que le Distributeur doit conserver en sus de la « Réserve pour respecter le critère de fiabilité » de l'ordre de 4 000 MW qui

¹ B-0119.

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

apparaît déjà à son bilan de puissance de la référence (iii).

Réponse :

Le Distributeur réitère sa réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements no 2 de l'AHQ-ARQ, pièce HQD-7, document 3 (B-0104), dossier R-4041-2018 – Phase 2. » (Nous soulignons)

La réponse 2.1 de la pièce B-0104 du dossier R-4041-2018 – Phase 2 :

« D'emblée, le Distributeur mentionne que cette question très spécifique relève davantage de l'examen de son plan d'approvisionnement que de celui d'une nouvelle option tarifaire. Toutefois, il juge utile de rappeler certains concepts.

Tout d'abord, le Distributeur rappelle que la réserve est établie de façon à assurer le respect du critère de fiabilité et doit nécessairement être approvisionnée. Cette réserve ne constitue pas une marge de manoeuvre en approvisionnement. La réserve découle du résultat d'analyses probabilistes qui combinent un nombre important de scénarios d'offres et de demandes. En ce sens, elle tient compte en effet d'aléas sur la demande, notamment climatiques et économiques, ainsi que des risques d'indisponibilité des différents moyens.

Le Distributeur doit donc s'assurer de répondre aux besoins en puissance, incluant la réserve requise. Le maintien d'une certaine marge de disponibilité pour les achats de puissance sur les marchés de court terme procure au Distributeur un ultime moyen pour équilibrer finement le bilan de puissance à court terme. Si cette marge est systématiquement planifiée à son maximum, elle ne jouera plus son rôle d'équilibrage fin à plus court terme afin de palier des variations de la demande. Les marchés de court terme offrent donc un approvisionnement permettant de s'adapter dans de courts délais à des modifications conjoncturelles de la demande. En pratique, contrairement aux approvisionnements de long terme dont l'acquisition doit se planifier plusieurs années à l'avance, les produits de puissance de court terme peuvent être acquis dans de courts délais et sont modulables.

Ainsi, le Distributeur considère qu'une marge de manoeuvre est nécessaire pour lui permettre de jouer adéquatement son rôle de responsable de la fiabilité des approvisionnements. À cet effet, le Distributeur rappelle qu'il est tenu de déposer à chaque année une démonstration du respect des critères de fiabilité en énergie et en puissance, et ce, en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (article 72) et du guide de dépôt émis par la Régie (article 18). » (Nous soulignons)

Cette réponse 2.1, en plus d'indiquer que le dossier R-4041-2018 n'était possiblement pas le bon forum, ne répond aucunement à la question qui est de quantifier en MW la marge de manoeuvre que le Distributeur mentionne aux références (i) et (ii). Cette valeur est importante parce qu'elle pourrait faire devancer le besoin d'approvisionnements de long terme, au détriment de la

clientèle.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 12.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ en y ajoutant les informations demandées.

Demande 12.2

La demande 12.2 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 12.2 Relativement à la référence (i), veuillez fournir les références aux documents réglementaires qui justifient de retenir une « marge de manoeuvre pour équilibrer finement le bilan de puissance », en sus de la « Réserve pour respecter le critère de fiabilité » de l'ordre de 4 000 MW qui apparaît déjà au bilan de puissance de la référence (iii).

Réponse :

Le Distributeur réitère sa réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements no 2 de l'AHQ-ARQ, pièce HQD-7, document 3 (B-0104), dossier R-4041-2018 – Phase 2. » (Nous soulignons)

La réponse à la question 2.2 à laquelle le Distributeur renvoie l'AHQ-ARQ renvoie elle-même à la réponse à la question 2.1 déjà reproduite ci-dessus. Cette dernière réponse, en plus d'indiquer que le dossier R-4041-2018 n'était possiblement pas le bon forum, ne répond aucunement à la question qui est de fournir les références aux documents réglementaires qui justifient de retenir une « marge de manoeuvre pour équilibrer finement le bilan de puissance », en sus de la « Réserve pour respecter le critère de fiabilité » de l'ordre de 4 000 MW qui apparaît déjà au bilan de puissance. En absence de réponse, l'AHQ-ARQ pourra conclure que de telles références n'existent pas.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 12.2 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ en y ajoutant les informations demandées.

Demande 13.1

La demande 13.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 13.1 Veuillez indiquer le nombre de clients faisant partie de la population totale des clients admissibles à adhérer à la tarification dynamique et, par conséquent, à recevoir le courriel d'invitation dont il est question à la référence (i) en incluant notamment le nombre de clients domestiques et le nombre de clients petite puissance été (et) d'autres catégories s'il y a lieu.

Réponse :

La demande de l'intervenant, qui est de nature tarifaire, dépasse le cadre d'une demande de renseignements portant sur un plan d'approvisionnement. Dans sa décision D-2020-055 (paragr. 130-131), la

Régie a convenu que des modifications à court terme aux options de tarification dynamique étaient difficilement envisageables dans le nouveau contexte réglementaire. Par ailleurs, une séance de travail aura lieu préalablement au dossier tarifaire 2025-2026 et pourrait déboucher sur des modifications de modalités. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ n'est pas d'accord avec l'interprétation du Distributeur selon laquelle sa question serait de nature tarifaire.

En effet, l'information sur le nombre de clients faisant partie de la population totale des clients admissibles à adhérer à la tarification dynamique, par catégorie, est un élément essentiel pour déterminer le potentiel de cette option tarifaire et ainsi justifier les quantités de puissance retenues par le Distributeur dans son bilan de puissance², lesquelles ont une influence importante sur le besoin d'approvisionnements de long terme en puissance.

L'AHQ-ARQ souhaite préciser que son intention n'est pas, à ce stade-ci, de proposer des modifications aux options de tarification dynamique comme la réponse du Distributeur pourrait le laisser entendre.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 13.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ en y ajoutant les informations demandées.

Demande 13.2

La demande 13.2 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 13.2 L'AHQ-ARQ a connaissance d'un client résidentiel adhérent au crédit hivernal pour l'hiver courant qui a reçu 13 courriels d'avis d'événement de pointe comme celui de la référence (ii). Ces courriels ont tous été reçus par ce client entre 12h43 et 12h51 la veille de l'événement de pointe pour lesquels ils s'appliquaient. Veillez expliquer pourquoi le Distributeur envoie ces avis plus de 4 heures avant l'heure limite de 17h00 pour le faire.

Réponse :

La demande de l'intervenant, qui est de nature tarifaire, dépasse le cadre d'une demande de renseignements portant sur un plan d'approvisionnement. Voir la réponse à la question 13.1. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ n'est pas d'accord avec l'interprétation du Distributeur selon laquelle sa question serait de nature tarifaire.

² B-0114, page 5, tableau 2.1.

En effet, le rapport d'expertise déposé par l'AHQ-ARQ³ démontre que le délai d'appel et le délai de préparation de l'appel d'un moyen de gestion de puissance ont une influence significative sur le taux de réserve du moyen, lequel a une influence importante sur le bilan de puissance du Distributeur et, conséquemment, sur le besoin d'approvisionnements de long terme en puissance.

La question vise à déterminer si le Distributeur a des contraintes qui l'obligent à ajouter 4 heures au délai de préparation de l'appel, celles-ci pouvant avoir un impact à la baisse sur le taux de réserve du moyen.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 13.2 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ en y ajoutant les informations demandées.

Demande 14.1

La demande 14.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 14.1 Pour chacun des « blocs AM ou PM » apparaissant au tableau de la référence (i), veuillez fournir l'effacement total en kW observé par le Distributeur pour le crédit hivernal et pour le tarif Flex D.

Réponse :

Le niveau de détail demandé par l'intervenant excède le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement. Voir la réponse à la question 13.1.

La contribution moyenne du moyen était d'environ 16 MW pour l'hiver 2019-2020, soit un effacement de 0,8 kW par client auquel s'ajoute les pertes comme intégré aux bilans de puissance du présent dossier. »
(Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ n'est pas d'accord avec l'interprétation du Distributeur selon laquelle sa question excéderait le cadre de l'examen d'un plan d'approvisionnement.

En effet, l'information sur l'effacement réel pour chacun des blocs d'utilisation pour l'hiver 2019-2020, permettant de vérifier l'effritement possible du moyen en fonction du nombre d'appels (au-delà de la seule moyenne) est un élément essentiel pour déterminer le potentiel de cette option tarifaire et son taux de réserve et ainsi justifier les quantités de puissance retenues par le Distributeur dans son bilan de puissance, lequel ayant une influence significative sur le besoin d'approvisionnements de long terme en puissance.

D'ailleurs, l'AHQ-ARQ constate que le Distributeur a déjà répondu à une question identique pour le moyen GDP Affaires⁴.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 14.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ en y ajoutant les informations demandées.

³ C-AHQ-ARQ-0024, pages 76 à 86, section 6.2.

⁴ R-4041-2018, B-0018, pages 7 et 8, réponse 4.1 –et- R-4041-2018, B-0104, pages 16 et 17, réponse 3.2.

Demande 15.1

La demande 15.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 15.1 Pour chacun des quatre tableaux de la référence, veuillez ajouter une colonne qui indique le nombre de clients de chaque ligne.

Réponse :

La demande de l'intervenant, qui est de nature tarifaire, dépasse le cadre d'une demande de renseignements portant sur un plan d'approvisionnement. Voir la réponse à la question 13.1. » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ n'est pas d'accord avec l'interprétation du Distributeur selon laquelle sa question serait de nature tarifaire.

En effet, l'information sur le nombre de clients faisant partie de chaque strate de consommation est un élément essentiel pour déterminer le potentiel de l'option de Tarification dynamique et ainsi justifier les quantités de puissance retenues par le Distributeur dans son bilan de puissance, lequel ayant une influence significative sur le besoin d'approvisionnements de long terme en puissance.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 15.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ en y ajoutant les informations demandées.

Demande 16.1

La demande 16.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 16.1 Veuillez justifier, avec chiffres à l'appui, l'augmentation du taux de réserve à la ligne « État d'avancement 2020 » pour la colonne « +2 ans » du tableau 4.2 révisé de la référence (i), alors qu'aucune augmentation n'est observée pour les autres années.

Réponse :

Le Distributeur précise que, pour chacune des lignes du tableau de la référence, les taux de réserve évoluent d'une année à l'autre. Les taux de réserve étant arrondis à une décimale, les petits écarts ne sont pas perceptibles. » (Nous soulignons)

Cette réponse n'explique aucunement l'augmentation du taux de réserve à la ligne « État d'avancement 2020 » pour la colonne « +2 ans » qui passe de 9,5 % à 9,7 %, soit un écart perceptible. Cette valeur constitue un élément essentiel du bilan de puissance et, ainsi, peut avoir une influence significative sur le besoin d'approvisionnements de long terme en puissance.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la

question 16.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ en y ajoutant les informations demandées.

Demande 18.6

La demande 18.6 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 18.6 Veuillez indiquer si la « gestion de la reprise offerte par Hilo » dont il est question à la référence a un effet à la baisse sur le taux de réserve de ce moyen de gestion. Dans l'affirmative, veuillez décrire la démarche du Distributeur pour évaluer un tel effet et en fournir la valeur. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi il n'y a pas d'effet.

Réponse :

***La gestion de la reprise a un effet à la baisse sur le taux de réserve par rapport à une situation où la gestion de reprise ne serait pas offerte. Des simulations de profils de préchauffage et de reprise ont permis de constater l'impact de cet élément sur le taux de réserve.** » (Nous soulignons)*

Cette réponse ne répond que partiellement à la question 18.6.

En effet, le Distributeur indique avoir effectué des simulations qui lui ont permis de constater l'impact de l'élément faisant l'objet de la question sur le taux de réserve du moyen Hilo mais sans toutefois fournir la valeur de cet impact, comme le demandait l'AHQ-ARQ. Cette information constitue un élément essentiel pour déterminer le taux de réserve du moyen Hilo et justifier les quantités de puissance retenues par le Distributeur dans son bilan de puissance, lequel ayant une influence significative sur le besoin d'approvisionnements de long terme en puissance.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de compléter sa réponse à la demande 18.6 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ.

Demande 20.1

La demande 20.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Distributeur :

« 20.1 Veuillez fournir l'attestation dont il est question à la référence pour l'hiver 2020-2021 (à confidentialité levée).

Réponse :

L'attestation de fiabilité en puissance d'Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur) est disponible à partir du lien suivant :

***http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2017-3140_Criteres/Annexe%20B%20-%20Fiabilité%20en%20énergie%20-%20HQP.pdf** » (Nous soulignons)*

Cette réponse ne répond aucunement à la question posée.

En effet, le Distributeur fournit un hyperlien qui renvoie non pas au respect du critère de fiabilité en puissance du Producteur mais plutôt à celui en énergie dont l'information était disponible sur le site de la Régie depuis le 9 décembre 2020. L'attestation en puissance demandée n'est toujours pas disponible sur le site de la Régie au moment de transmettre la présente contestation.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la demande 20.1 de la DDR no. 2 de l'AHQ-ARQ et de fournir l'attestation de fiabilité en puissance du Producteur pour l'hiver 2020-2021.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

691199